

GE_GERICHTE ACPR/631/2021 vom 14. Juli 2021

GE Cour de justice, 2021-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_631_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/631/2021 du 14 juillet 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/631/2021 del 14 luglio 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant conteste les charges. Selon une jurisprudence constante, il n'appartient pas au juge de la détention de s'ériger en juge du fond et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu.

- 5/7 - P/3130/2020 Or, les soupçons pesant sur le recourant ne se sont aucunement amoindris depuis la dernière ordonnance du TMC, contre laquelle il n'a du reste pas recouru. C'est donc en vain que le recourant conteste à nouveau les charges ici.

E. 3

Le recourant conteste le risque de collusion avec son père.

Il ressort de la procédure que C_____, principal actionnaire de G_____ SA, dont le recourant était l'administrateur, est prévenu d'infraction à l'art. 116 LEI ainsi que d'escroquerie et de faux dans les titres. C_____ a été placé sous avis de recherche et d'arrestation aux fins d'être entendu en cette qualité sur la gestion des immeubles concernés.

Jusqu'à son audition, et indépendamment de l'identification du dénommé "L_____" qui travaillerait pour C_____, il existe ainsi toujours un sérieux risque de collusion entre ce dernier et le recourant, justifiant l'interdiction de contact prononcée, étant précisé que le prévenu conteste intégralement les faits reprochés.

Si la procédure est consultable par les "parties à la procédure" depuis le 14 mai 2021, on ignore si ce droit s'étend à C_____, dès lors qu'il n'a pas encore été entendu comme prévenu. Il ne ressort en tout cas pas du dossier en mains de la Chambre de céans que C_____ aurait effectivement eu accès aux pièces de la procédure.

Que le Ministère public n'entende à ce stade pas délivrer de sauf-conduit à l'intéressé n'est pas pertinent sous l'angle de l'appréciation du risque de collusion.

La mesure de substitution décrite, prolongée jusqu'au 11 octobre 2021 n'apparaît à l'évidence ni disproportionnée ni contraire à l'art. 8 CEDH. Si cette disposition garantit le droit au respect de la vie privée et familiale et permet aux personnes détenues de recevoir régulièrement des visites des membres de leur famille, dans les limites découlant de la mesure de contrainte qui leur est imposée et du rapport de sujétion spécial qui les lie à

l'Etat, des restrictions à ce droit sont possibles si elles reposent sur une base légale et ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire au but de l'incarcération (ATF 119 Ia 505 consid. 3b p. 507; 118 Ia 64 consid. 2d p. 73). Le risque de collusion précisément retenu ici constitue ainsi une restriction admissible au droit du recourant d'entretenir des relations personnelles avec son père.

E. 4

Le recours, infondé, sera rejeté.

- 6/7 - P/3130/2020

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.